



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2011-DLP/BUPE-440 du 29 NOV. 2011

Restituant à la société KLUTHE pour ses installations à KUNTZIG la somme de 15 000 € (quinze mille euros) correspondant aux travaux d'extension du dispositif de protection contre la foudre

**E PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-400 du 18 août 1993 autorisant la société DARTOL CHIMIE à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de KUNTZIG d'une usine de fabrication et de vente de produits chimiques et de peintures ;
- VU** la déclaration de changement de raison sociale de DARTOL CHIMIE au profit de KLUTHE France le 3 juillet 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 AG/2-235 du 2 juin 2005 mettant en demeure la société KLUTHE France de respecter les dispositions des articles 33 et 42 de l'arrêté d'autorisation de l'arrêté d'autorisation du 18 août 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-141 du 6 avril 2006 mettant en demeure la société KLUTHE France de respecter les dispositions des articles 2 et 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-220 du 3 août 2007 prescrivant à la société KLUTHE France SAS à KUNTZIG la consignation d'une somme de 50.000 € répondant du montant des travaux à réaliser et cités dans les arrêtés de mise en demeure des 2 juin 2005 et 6 avril 2006 ;
- VU** le titre de perception émis le 27 août 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2010 ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriels en date du 14 et 23 septembre 2011 à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs suivants :

- dossier des ouvrages exécutés (DOE) – Protection globale contre la foudre contenant le procès verbal initial d'installation des dispositifs de protection contre la foudre ;
- certificats de conformité à la norme NFC 171025 des dispositifs de protection contre la foudre installés sur le site.

Considérant que ces éléments permettent de répondre aux exigences relatives à l'extension du dispositif de protection contre la foudre ;

Considérant qu'il convient en conséquence de restituer à la société KLUTHE la somme consignée de 15 000,00 € (quinze mille euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

AR R E T E

Article 1^{er} - La procédure de restitution de la somme consignée prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement est engagée en faveur de la société KLUTHE France SAS à KUNTZIG

Article 2 : Le montant restitué s'élève à 15 000 € correspondant aux travaux d'extension du dispositif de protection contre la foudre.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de KUNTZIG, où est implantée l'entreprise.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau


ROGER LANGENFELD

Fait à Metz, le 29 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY